



CHOIX POUR QU'UNE VOITURE DE TOURISME OU UN AÉRONEF SOIT RÉPUTÉ ÊTRE UTILISÉ EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

Utilisez ce formulaire si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous voulez faire le choix qu'une voiture de tourisme ou qu'un aéronef acquis par bail (ou, dans le cas d'une institution financière, acquis par bail ou par achat) soit considéré comme étant utilisé exclusivement dans des activités non commerciales aux fins de la TPS/TVH, lorsque la voiture ou l'aéronef est fourni à votre employé ou à votre actionnaire.

Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire.

Partie A – Renseignements généraux		
Nom et nom commercial (s'il diffère du nom)	Numéro d'entreprise	
		RT
Partie B – Renseignements sur la voiture de tourisme ou l'aéronef		
Si le choix vise plus de deux voitures de tourisme ou aéronefs, joignez une feuille supplémentaire en inscrivant les renseignements suivants pour chaque voiture ou aéronef supplémentaire.		
Numéro d'identification de la voiture	Numéro d'immatriculation de l'aéronef	Numéro de série
Marque de la voiture ou de l'aéronef	Modèle	Année
Numéro d'identification de la voiture	Numéro d'immatriculation de l'aéronef	Numéro de série
Marque de la voiture ou de l'aéronef	Modèle	Année
Partie C – Admissibilité – Autre que les institutions financières – Location		
Êtes-vous le locataire de la voiture de tourisme ou de l'aéronef décrit dans ce formulaire ou dans tout autre document joint à celui-ci? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
La voiture de tourisme ou l'aéronef est-il utilisé autrement que principalement dans des activités commerciales? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Partie D – Admissibilité – Institutions financières – Achat ou location		
Avez-vous acquis, par achat ou par bail, la voiture de tourisme ou l'aéronef décrit dans ce formulaire ou dans tout autre document joint à celui-ci? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

► Si vous avez répondu **oui** aux questions de la partie C ou D ci-dessus, vous pouvez faire ce choix.

Partie E – Choix et attestation		
Je fais le choix de considérer les voitures de tourisme et les aéronefs, décrits dans ce formulaire ou dans tout autre document joint, comme étant utilisés exclusivement pour des activités non commerciales aux fins de la TPS/TVH.		
Date d'entrée en vigueur du choix (Avant d'inscrire la date, lisez « Date d'entrée en vigueur du choix », au verso.)		
	Année	Mois
Je, _____, atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire ou dans tout autre document joint sont,		
(en lettres moulées)		
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis l'inscrit ou que je suis autorisé à signer au nom de l'inscrit qui fait ce choix.		
Signature de l'inscrit ou de la personne autorisée	Année	Mois

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 091

Renseignements généraux

Définitions

Institution financière – Il s'agit, entre autres, d'une banque, d'un agent en placements, d'une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent, d'une société de fiducie, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'un escompteur d'impôt, d'une compagnie ou d'un agent d'assurance, ou d'un régime de placement.

Province participante – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Principalement – Généralement, ce mot signifie à plus de 50 %.

Teneur en taxe – Il s'agit du montant de TPS/TVH à payer sur votre dernière acquisition du bien et sur toute amélioration qui y est apportée depuis la dernière acquisition, moins tout montant auquel vous avez droit ou auquel vous pourriez avoir droit de récupérer (comme un remboursement ou une remise, mais pas les crédits de taxe sur les intrants). Le calcul de la teneur en taxe tient également compte de toute dépréciation de la valeur du bien depuis la dernière acquisition (par exemple, lorsque vous l'avez acheté ou la dernière fois qu'il a été considéré comme acheté, lequel survient en dernier lieu).

Voiture de tourisme – Il s'agit d'une automobile que vous avez achetée ou louée après le 17 juin 1987. La plupart des automobiles, voitures familiales et fourgonnettes, ainsi que certaines camionnettes, sont des voitures de tourisme. Cela comprend tout véhicule à moteur conçu ou aménagé pour transporter le conducteur et un maximum de huit passagers. Cela ne comprend pas une ambulance, un corbillard, un taxi, des véhicules détenus en inventaire, ainsi que des fourgonnettes et des camionnettes ne transportant qu'un conducteur et deux passagers et qui servent principalement au transport de marchandises dans le cadre d'une entreprise. Nous ne considérons pas, comme voiture de tourisme, les fourgonnettes, les camionnettes et les véhicules semblables qui, dans l'année d'imposition de l'acquisition, servent en totalité ou presque au transport de marchandises, d'équipements ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu.

Effet de ce choix

Ce choix vous permet, en tant qu'inscrit à la TPS/TVH, de considérer une voiture de tourisme ou un aéronef, qui est loué, comme étant utilisé exclusivement pour des activités non commerciales lorsque la voiture ou l'aéronef est fourni à votre employé ou à votre actionnaire. Une fois ce choix en vigueur :

- Vous n'aurez plus à verser la TPS/TVH sur les frais pour droit d'usage et sur l'avantage relatif au frais de fonctionnement inclus dans le revenu de votre employé ou de votre actionnaire aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Vous devrez toujours inclure la TPS/TVH et toute taxe provinciale applicable dans la valeur de l'avantage imposable lorsque vous calculerez l'avantage de l'employé ou de l'actionnaire aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Vous ne pourrez plus demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les paiements de location de la voiture de tourisme ou de l'aéronef, ou sur les frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.
- Vous devrez récupérer tout CTI que vous aviez déjà demandé dans une période de déclaration précédant la date où vous aviez fait le choix, mais qui visait une période après cette date. Si vous devez récupérer des CTI déjà demandés, inscrivez le redressement de la taxe nette à la ligne 104 de votre déclaration de TPS/TVH.

Exemple

Vous produisez des déclarations trimestrielles et votre exercice financier correspond à l'année civile. Le 1^{er} janvier 2010, vous avez prépayé la TPS/TVH sur les paiements de location d'une voiture louée du 1^{er} janvier au 30 juin 2010. Vous avez utilisé la voiture à 100 % pour vos activités commerciales et, dans votre déclaration pour la période se terminant le 31 mars 2010, vous avez demandé un CTI intégrale pour la TPS/TVH payée. En réalisant que l'utilisation commerciale de la voiture diminuera, vous faites le choix, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2010, de faire considérer la voiture comme étant utilisée par vos employés exclusivement dans des activités non commerciales. Ayant déjà demandé un CTI intégral, vous devez récupérer la partie du CTI déjà demandée, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2010 lorsque vous produisez la déclaration pour la période se terminant le 30 juin 2010.

Institution financière

Si vous êtes une institution financière, vous pouvez également faire le choix de considérer une voiture de tourisme ou un aéronef, fourni à un employé ou à un actionnaire, comme étant utilisé exclusivement pour des activités non commerciales. L'entrée en vigueur de ce choix diffère selon le coût de la voiture de tourisme ou de l'aéronef.

Achat d'une voiture ou d'un aéronef de 50 000 \$ ou moins

Si vous êtes une institution financière et que vous avez acheté une voiture de tourisme ou un aéronef dont le coût est de 50 000 \$ ou moins, les règles suivantes s'appliqueront une fois le choix en vigueur :

- Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur des améliorations apportées à la voiture de tourisme ou à l'aéronef, ou sur l'acquisition, l'importation ou le transfert du véhicule en question dans une province participante.
- Vous ne pouvez pas demander de CTI pour des frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.
- Vous devrez récupérer, au complet, les CTI déjà demandés pour la TPS/TVH payée sur toute amélioration apportée à la voiture de tourisme ou à l'aéronef, ou sur l'acquisition, l'importation ou le transfert de l'un de ces véhicules dans une province participante. Vous devrez également récupérer tout CTI déjà demandé pour la TPS/TVH payée sur les frais de fonctionnement qui se rapportent à la période suivant la date du choix. Si vous devez récupérer des CTI déjà demandés, inscrivez ce montant à la ligne 104 de votre déclaration de TPS/TVH.

Exemple

Vous êtes une institution financière qui achète une voiture de tourisme au montant de 20 000 \$ (plus 1 000 \$ de TPS) le 2 mai 2010 et vous demandez un CTI de 1 000 \$. À la fin mai, suite à des améliorations apportées au véhicule, vous demandez un CTI additionnel de 140 \$. Si la date d'entrée en vigueur de votre choix est le 1^{er} juin 2010, vous devrez rembourser le CTI de 1 000 \$ sur l'achat et le CTI de 140 \$ pour les améliorations lors du calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le 1^{er} juin 2010.

Achat d'une voiture ou d'un aéronef de plus de 50 000 \$

Si vous êtes une institution financière et que vous faites un choix visant une voiture de tourisme ou un aéronef dont le coût dépasse 50 000 \$, les règles décrites précédemment ne s'appliquent pas. Vous devrez plutôt verser la TPS/TVH par autocotisation selon la teneur en taxe du véhicule. Inscrivez toute TPS/TVH à payer à la ligne 103 de votre déclaration de TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour des frais de fonctionnement liés à la voiture de tourisme ou à l'aéronef.

Date d'entrée en vigueur du choix

Dans le cas des inscrits (sauf les institutions financières), la date d'entrée en vigueur du choix est le premier jour de la période de déclaration où l'inscrit loue la voiture de tourisme ou l'aéronef, ou utilise le bien, sans l'utiliser principalement pour des activités commerciales. Dans le cas des institutions financières, la date d'entrée en vigueur du choix est le premier jour de la période de déclaration où l'institution acquiert (par achat ou par bail) ou utilise la voiture de tourisme ou l'aéronef. Vous devez vous conformer au choix qui demeure en vigueur jusqu'à ce que vous disposiez de la voiture de tourisme ou de l'aéronef, ou que vous cessiez de louer le véhicule.

Livres comptables

Ne nous envoyez pas ce formulaire. Conservez-le, dûment rempli, dans vos livres comptables tant que le choix est en vigueur, et pour les six années qui suivent le jour où le choix cesse d'être en vigueur.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.